

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-071

Publié le 02.10.2015

SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	30/09/15	1 – Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
2	Agence Régionale de Santé (ARS)	17/09/15	2 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 17 septembre 2015 pour les départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	29/09/15	3 – Décision du DG ARS portant renouvellement d'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvements d'organes et/ou de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant délivrée au Centre Hospitalier d'Agen,
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	28/09/15	4 – Décision du DG ARS de confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR détenue par le Centre de Soins de suite et de réadaptation La Nive de l'UGECAM sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri à Hendaye et portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel au bénéfice de l'association santé sainte Louise à Marseille
5	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	1er/10/15	5 – Arrêté du Sgar relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges de Gironde de la récolte 2015.
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	28/09/15	6 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète délivrée au Centre Hospitalier de Penne D'Agenais
7	Direction interrégionale des Douanes de	01/10/2015	7 – Subdélégation de signature de M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-071

Publié le 02.10.2015

SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

	Bordeaux (DIRDB)		
8	Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)	01/10/2015	8 – Subdélégation de signature de M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat - CSRH
9	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	28/09/15	9 – Décision du DG ARS portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, St Aulaye, la Meynardie à Saint Privat des Prés, confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, renouvellement des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation de médecine et de soins de longue durée à compter du 1er janvier 2016



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne Bouygard et Atika Uhel, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR et ceux concernant les PTMG,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR,
- les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social, Mme Elise Séguineau, responsable adjointe du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Martine Cheneau et Fatima Loyer, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Larrieu, chargé du contrôle interne, comptable et financier.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant < à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des affaires générales, délégation de signature est donnée à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant \leq à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Samuel Schricke, responsable du service commandes pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant \leq à 90 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 50 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Vincent Cazaubon, responsable des services généraux pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- valider des commandes pour tout montant $<$ 10 000 €
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel

- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département des systèmes d'information internes, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département expertise, immobilier, achat, délégation de signature est donnée à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achat pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;
Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;
Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;
Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;
Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;
M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».
Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé.

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;
- M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins
- Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de MM. Dominique Castanier, Philippe Laperle et Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau et en son absence à Mme Laurence Barrère ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à M. Eric Morival, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Eric Morival pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morival, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe au directeur de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
- Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
- Mme Emilie Debrauwer, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
- Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mmes Josiane Verga et Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

- Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
- M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Bernard Leremboire, directeur adjoint, chargé du pôle territorial et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et M. Bernard Leremboire, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;
- M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, MM. Bernard Leremboire, Michel Noussitou, et Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
- M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme le Docteur Dufraise, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
- M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
- Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La décision du 14 août 2015 est abrogée.

Article 5

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 17 septembre 2015 pour les départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENUS
au 17 septembre 2015**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation avec détecteur de marque General Electric Type Discovery NM/CT 670 (n° d'identification 277511 HM2), accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 30 août 2011 pour une durée de 5 ans, à l'Institut Bergonié à Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781329
N° FINESS de l'établissement : 330000662

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un tomographe à émission de positons, de marque General Electric Type Discovery Medical System 690 VCT (TEP-TDM de 64 barettes) (n° de série 423230CN2), accordée par décision du 10 février 2009 avec une date de mise en service au 19 septembre 2011 pour une durée de 5 ans, au Centre Hospitalier Universitaire à Talence sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 septembre 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196
N° FINESS de l'établissement : 330783648

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique de 1,5 tesla de marque SIEMENS modèle Magnetom Aera (n° de série 41186), accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 19 septembre 2011 pour une durée de 5 ans, au GIE « IRM IMAIA BANATUA » à Bayonne et installée sur le site du Centre Hospitalier Côte Basque, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 septembre 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640011599
N° FINESS de l'établissement : 640000162

4. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS type Brightspeed elite (n° de série 281152HM9), accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 26 septembre 2011 pour une durée de 5 ans, à la SAS Polyclinique de Navarre à PAU, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 septembre 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000469
N° FINESS de l'établissement : 640780946

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisation

Renouvellement d'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvements d'organes et / ou de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Délivrée au Centre Hospitalier d'AGEN (47)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU la Loi n° 2009–879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010– 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

* * *

VU le Code de la santé publique, notamment :

- les articles L 1232-1 et suivants, R1232-1 et suivants relatifs aux prélèvements d'organes sur personnes décédées,
- les articles L 1233-1 et suivants, L 1235-1 et suivants, R 1233-1 et suivants relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques,
- les articles L1241-1 et suivants relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humains et de leurs dérivés,
- les articles R 1241-1 et suivants relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- les articles L 1242-1 et suivants, R 1242-1 à R 1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

➤ Prélèvements d'organes :

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

➤ Prélèvements de tissus :

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

* * *

VU la décision du 24 janvier 2006, prise par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation, visée aux articles L 1233-1 et L 1242-1 du Code de la santé publique et accordée au Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9 (N° FINISS 47 0000 423), en vue de pratiquer des activités :

- de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et / ou de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fasci-lata), sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- de prélèvement de tissus (cornées, os, cortical / os massif, peau) uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

VU la décision du 8 mars 2011, prise par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation, visée aux articles L 1233-1 et L 1242-1 du Code de la santé publique et accordée au Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9 (N° FINISS 47 0000 423), en vue de pratiquer des activités :

- de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et / ou de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fasci-lata), sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- de prélèvement de tissus (cornées, os, cortical / os massif, peau) uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

* * *

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 2 avril 2015, par le représentant légal du Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU les pièces complémentaires communiquées, le 10 août 2015, par le représentant légal du Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve, 47 923 AGEN Cedex 9,

VU l'avis favorable de la Directrice de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 août 2015, portant d'une part, sur le renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et d'autre part, sur le renouvellement d'autorisation de

prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

* * *

CONSIDERANT que la présente de demande de renouvellement d'autorisation a fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit globalement les conditions énoncées par les articles du Code de la Santé Publique précités ci-dessus,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation, visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique, est accordé au Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve, 47923 AGEN Cedex 9, en vue de pratiquer des activités :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- de prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation visée à l'article 1^{er} concerne le type d'organes et/ou de tissus suivants :

- sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :
 - pour les organes (multi-organes): cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.
 - pour les tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.
- sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - pour les tissus : cornées, os cortical/os massif, peau.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du **5 novembre 2015**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Les prélèvements d'organes et / ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2015

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations contractualisation
—
—
—
—
—
—

Décision n° 2015-96 du 28 septembre 2015

Confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Nive de l'UGECAM sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Concha Berri à Hendaye

Et portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel

au bénéfice de

L'Association Santé Sainte Louise à Marseille

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision n°2014-76 du 07 juillet 2014 actant le transfert d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du CSSR Concha Berri, détenue par l'Association Santé Saint Vincent Villa Concha, au profit de l'Association Santé Sainte Louise, 104 Chemin Roucas 13000 MARSEILLE,

VU l'offre de reprise du fonds civil déposée le 29 mai 2015 par l'Association Sainte Louise à Marseille, concernant l'activité du CSSR La Nive, établissement détenu par l'UGECAM, et acceptée le 24 juin 2015 par l'UGECAM,

VU la signature relative à l'acte de cession du fonds civil sous conditions suspensives acté le 07 septembre par les deux parties,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et déclaré complet le 29 juillet 2015,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que le CSSR La Nive n'a plus d'activité depuis le 31 mars 2015 consécutivement au départ des trois médecins et que la cessation d'une activité de soins entraîne sa caducité dans les 6 mois, soit au 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que l'offre de reprise du fonds civil déposée le 29 mai 2015 par l'Association Sainte Louise apporte toutes les garanties en matière de pérennité de l'offre et de sécurité de fonctionnement, l'activité étant reprise dans un bâtiment neuf dont les travaux sont achevés,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel à hauteur de 9 places d'hospitalisation de jour permettra de conforter les besoins de santé de la population identifiés par le SROS sur le territoire de Navarre Côte Basque.

CONSIDERANT également que le développement de l'hospitalisation de jour répond aux objectifs spécifiques relatifs au parcours de santé, en facilitant l'accès direct à partir du domicile, en articulation avec les soins de premier recours.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète initialement détenue par le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Nive de l'UGECAM est **confirmée**, suite à cession, au profit de l'Association Santé Sainte Louise, 104 Chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE, sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Concha Berri à Hendaye.

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel est **accordée** au bénéfice de l'Association Santé Sainte Louise à Marseille sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Concha Berri à Hendaye.

L'exploitation des lits d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel s'entend sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Concha Berri à Hendaye.

FINESS de l'entité juridique : 13 000 143 1

FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 071 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du 1 octobre 2015.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,





REGUYBARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 1 OCT. 2015

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges de Gironde de la récolte 2015

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOP de Gironde de la récolte 2015 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins de Gironde mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe pour les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

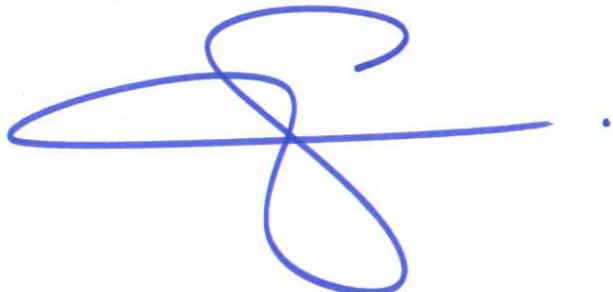
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 OCT. 2015**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Médoc			(Le cas échéant)	Gironde, liste des communes en annexe	1			
Haut-Médoc			cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N et petit verdot N	Gironde, liste des communes en annexe	1			
Haut-Médoc		Autres communes		0,5				
Listrac-Médoc				Gironde	0,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	0,5			
Paulliac				Gironde	1			
Saint-Estèphe				Gironde	1			
Saint-Julien				Gironde	0,5			

Liste des communes pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement

AOP Médoc : enrichissement à 1% vol.

Bégadan, Blaignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Valeyrac et Vensac.

AOP Haut Médoc : enrichissement à 1% vol.

Cissac-Médoc, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, et Vertheuil

AOP Haut Médoc : enrichissement à 0,5% vol.

Autres communes

Décision n° 2015-95 du 28 septembre 2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Délivrée au Centre hospitalier de Penne d'Agenais

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 enjoignant le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais – 1 avenue de la Myre Mory – 47140 PENNE D'AGENAIS de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais – 1 avenue de la Myre Mory – 47140 PENNE D'AGENAIS en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

VU la décision n°2015-52 du 19 mars 2015 portant prorogation d'autorisation au 30 septembre 2015 de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans les affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais, enjoignant l'établissement à apporter des éléments de preuve garantissant la qualité et la sécurité des soins requises pour une activité de SSR dans l'intervalle,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, volet soins de suite et de réadaptation, et son annexe territoriale qui prévoit sur le territoire du Lot et Garonne, l'implantation d'un SSR non spécialisé et spécialisé de prise en charge de la personne âgée poly pathologique actuellement assuré par le centre hospitalier de Penne d'Agenais,

CONSIDERANT que la visite de conformité réalisée le 24 septembre 2015 a permis de lever les réserves émises précédemment sur la continuité des soins, le recrutement d'un médecin garantissant une organisation médicale conforme aux conditions requises pour un établissement de soins de suite et de réadaptation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance, est **accordée au** Centre Hospitalier de Penne d'Agenais.

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 036 5

FINESS de l'établissement n° 47 000 054 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 01 octobre 2015.

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 1 OCT. 2015

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- Ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat-**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat concernant la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1^{ère} classe, secrétaire général interrégional
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2^{ème} classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2^{ème} classe, rédacteur
- M. Xavier STARCZEWSKI, inspecteur, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Camille MONGE, inspecteur, rédacteur
- Mme Marie-Paule BRUCHOU, contrôleur principal, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle BOP-GRH par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait le **- 1 OCT. 2015**

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several horizontal strokes on the right, ending in a small hook.

Jean-Roald L'HERMITTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du **- 1 OCT. 2015**

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal MARIE, Administrateur des douanes, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Dominique GAUDIN, DSD1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Pascal GHEWY, IP1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Catherine OLLIVIER, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Ghislaine Le ROUX, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Pascal MAGNE, IR2, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Hélène BAUDOUIN, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Julie CLASS, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Florence ERZEN, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Marion EYSSON, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Marc OSWALD, inspecteur, Centre de services des ressources humaines (CSRH)

à effet de signer tout document relatif à la paye sans ordonnancement préalable concernant d'une part, les agents de l'Interrégion des douanes de Bordeaux et, d'autre part, les agents des services douaniers pour lesquels le directeur interrégional a reçu délégation de gestion.

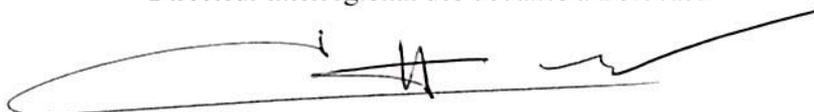
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait le – **1 OCT. 2015**

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left, followed by a series of vertical and horizontal strokes, and ending with a long, horizontal line extending to the right.

Jean-Roald L'HERMITTE

**Décision n° 2015-88 du 28 septembre 2015
modifiant la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015**

Portant autorisation de création
d'un établissement de santé intercommunal
par fusion des centres hospitaliers
de Ribérac, St Aulaye, la Meynardie à St Privat des Près

Confirmation suite à cession
des autorisations d'activités de soins de médecine,
de soins de suite et de réadaptation,
de soins de longue durée
détenues par les trois établissements
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal
Ribérac Dronne Double,

Renouvellement des autorisations
d'activités de soins de suite et de réadaptation,
de médecine et de soins de longue durée
à compter du 1^{er} janvier 2016

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Ribérac – Rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC, le Centre Hospitalier Chenard – 2 rue du Docteur Paul Broquaire – 24410 ST AULAYE, le Centre Hospitalier la Meynardie – 24410 SAINT PRIVAT DES PRES, en vue de la création d'un établissement de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double » par fusion des trois établissements,

VU la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,

VU la demande présentée par les centres hospitaliers de Ribérac, St Aulaye, la Meynardie à St Privat des Prés en vue du renouvellement des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, de médecine et de soins de longue durée à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU les avis favorables émis par les différentes instances de consultation - conseils de surveillance du centre hospitalier de Ribérac du 26 mars 2015, du 18 mai 2015 et du 15 juin 2015, du centre hospitalier de St Aulaye du 23 avril 2015 et du 15 juin 2015, du centre hospitalier la Meynardie du 14 avril 2015 et du 15 juin 2015 et les avis favorables émis par les CHSCT du centre hospitalier de Ribérac le 11 juin 2015, le centre hospitalier de St Aulaye le 08 juin 2015 et le centre hospitalier la Meynardie le 18 mai 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux de Ribérac en date du 15 juin 2015, de Saint Aulaye du 06 mai 2015 et de St Privat en date du 11 mai 2015, actant l'implantation du futur siège du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sur le site de Ribérac et le choix de la Trésorerie générale de St Aulaye pour comptable assignataire au 1^{er} janvier 2016,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT la présence sur un territoire restreint de deux cantons et 25 communes dans un rayon d'environ 20 kilomètres de 3 centres hospitaliers aux activités médicales similaires – médecine et SSR non spécialisés- et aux activités médico-sociales identiques – SSIAD et EHPAD,

CONSIDERANT les problématiques de désertification de l'offre médicale libérale, de vieillissement de la population dans des zones rurales et isolées,

CONSIDERANT les incohérences en termes d'offre de soins avec un taux de fuite important en médecine, un engorgement des lits de SSR et une défaut de coopération entre les 3 centres sus nommés,

CONSIDERANT que la proximité géographique des établissements et l'éloignement des centres hospitaliers plus importants plaide en faveur d'un rapprochement pour permettre une mutualisation des moyens et une harmonisation des pratiques, dans la perspective du passage à la tarification à l'activité,

CONSIDERANT que la présence sur cet infra territoire d'une offre diversifiée de court séjour, de moyen séjour et d'hébergement spécialisé offre l'opportunité d'installer une véritable filière gériatrique répondant aux besoins de la population, en décloisonnant le secteur sanitaire et médico-social,

CONSIDERANT donc que ce projet de fusion répond aux objectifs du SROS tant en termes de recomposition et de lisibilité de l'offre, que de développement de coopérations internes et externes pour répondre aux besoins de la population,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double » par fusion des Centres Hospitaliers de Ribérac- 24600 RIBERAC, Chenard- 24410 SAINT PRIVAT DES PRES et La Meynardie- 24410 ST AULAYE est **accordée**.

ARTICLE 2 - La confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de médecine, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée détenues par les trois établissements au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double **est accordée**.

ARTICLE 3 – L'ensemble des biens, droits et obligations des centres hospitaliers fusionnés sont transférés au nouveau centre hospitalier, l'intégralité de l'actif et du passif des centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye et La Meynardie étant attribué au nouveau Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,

ARTICLE 4 - L'intégralité du personnel employé par les centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye et La Meynardie est rattachée au nouveau Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,

ARTICLE 5 - Le nouveau centre hospitalier reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part des trois centres hospitaliers, ces résultats étant constatés pour chacun de ces centres hospitaliers au 31 décembre 2015,

ARTICLE 6 - Les autorisations d'activités de médecine, de soins de suite et de réadaptation, et de soins de longue durée cédées au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016

FINESS de l'entité juridique : 240016055

FINESS des établissements :	CH Ribérac :	n° 24 000 050 5
	CH St Aulaye :	n° 24 000 052 1
	CH La Meynardie :	n° 24 000 053 9

ARTICLE 7 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 8 – Les visites de conformité, prévues à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 9 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 11 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du nouvel établissement de santé intercommunal, tel que mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 12- Les activités médico-sociales réalisées par les centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye et La Meynardie seront transférées au nouveau centre hospitalier par décision conjointe du président du Conseil Départemental de la Dordogne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

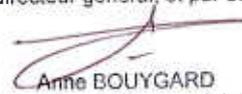
ARTICLE 13 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 14 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie